

ARRÊTÉ

Nous, Monique HERMES, bourgmestre de la Ville de Grevenmacher,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu le règlement sur les bâtisses du 25 juillet 2025 ;

Vu l'ordonnance de fermeture de chantier du 8 octobre 2026 prise à l'égard des dégradations de la chaussée aux abords du chantier de la parcelle cadastrale de numéro 926/10049, section A de Grevenmacher ;

Décidons :

Article 1 : L'ordonnance de fermeture de chantier du 8 octobre 2026 est annulée avec effet immédiat. Les travaux sur le chantier de la parcelle cadastrale de numéro 926/10049, section A de Grevenmacher, peuvent être repris complètement dès ce jour.

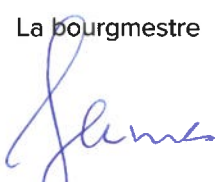
Grevenmacher, le 15 octobre 2026

La secrétaire communale,
(contreseing art. 74 de la loi communale)


Carine Majerus



La bourgmestre


Monique Hermes

La présente ordonnance sera affichée sur le chantier en question et à l'Hôtel de Ville, notifiée par recommandé avec accusé de réception au Maître d'ouvrage et expédiée en copie à la Justice de Paix ainsi qu'au Commissariat de police de Grevenmacher avec prière de fermer le chantier et de dresser procès-verbal.